

Art. 14. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent statut, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou un poste supérieurs des fonctionnaires intégrés dans les grades autres que ceux correspondant aux corps précédemment créés en application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS SPECIFIQUES DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'AGRICULTURE

#### Chapitre 1

##### Le corps des ingénieurs

Art. 15. — Le corps des ingénieurs comporte quatre (4) grades :

- le grade d'ingénieur d'application,
- le grade d'ingénieur d'Etat,
- le grade d'ingénieur principal,
- le grade d'ingénieur en chef.

#### Section 1

##### Définition des tâches

Art. 16. — Les ingénieurs d'application sont chargés notamment :

- d'organiser et de réaliser diverses actions techniques, dans les domaines agricole et d'élevage,
- de diriger des équipes de techniciens pour l'exécution d'opérations ou de projets de développement.

Les ingénieurs d'application peuvent être appelés à contribuer aux programmes de vulgarisation, perfectionnement et recyclage.

Art. 17. — Les ingénieurs d'Etat ont pour tâche d'étudier toute mesure à caractère technique, économique ou sociologique susceptible de favoriser l'essor de la production agricole et de veiller à la mise en œuvre de ces mesures.

Ils sont chargés notamment :

- 1) du développement et de la promotion de l'élevage,
- 2) dans le domaine pastoral, de l'étude et de la mise en valeur rationnelle des pâturages et des terrains de parcours, du contrôle et de la réglementation de leur utilisation,
- 3) de la protection des végétaux,
- 4) de toute étude à caractère économique relative à la planification du développement agricole ainsi qu'à l'organisation de la production et à toute tâche annexe.

Les ingénieurs d'Etat peuvent être appelés à participer à la conception de programmes de vulgarisation, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 18. — Les ingénieurs principaux sont chargés notamment :

- de concevoir les méthodes et les techniques liées à l'amélioration de la production,
- d'initier et de promouvoir tout projet de développement agricole,
- d'animer et de diriger des équipes pluridisciplinaires d'ingénieurs pour la réalisation de projets ou d'actions de développement en matière agricole.

Les ingénieurs principaux peuvent être également chargés de concevoir et de réaliser des programmes de vulgarisation, de perfectionnement et de recyclage et d'en suivre la mise en œuvre.

Art. 19. — Les ingénieurs en chef sont chargés notamment :

- d'initier des études prospectives et d'élaborer des modèles liés aux techniques de la production agricole,
- de définir tous les instruments et paramètres nécessaires à l'élaboration de grands projets de développement de l'agriculture,
- de superviser et de diriger des équipes pluridisciplinaires chargés de la mise en œuvre et du suivi des plans et projets de développement.

Ils peuvent être investis de toute mission d'évaluation et de contrôle et participer également à la conception et à l'élaboration de programmes de vulgarisation, de perfectionnement et de recyclage.

#### Section 2

##### Conditions de recrutement

Art. 20. — Les ingénieurs d'application sont recrutés :

- 1) par voie de concours sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'application ou d'un titre reconnu équivalent,
- 2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les techniciens supérieurs ayant cinq (5) années d'ancienneté dans le grade,
- 3) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les techniciens supérieurs ayant dix (10) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 21. — Les ingénieurs d'Etat sont recrutés :

- 1) par voie de concours sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent,